



**CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES
NON AFFILIEES
REFERENT LAICITE**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La Commune de _____, représentée par _____
_____, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en
exécution d'une délibération en date du _____.

ci-après désigné « le cocontractant », d'autre part.

.....

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu l'information du comité technique en date du.....,

*Vu la délibération de la commune de en date
du approuvant la convention d'adhésion au centre de gestion 84 pour le référent laïcité.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La désignation du référent laïcité

Le Centre de Gestion 84 a souhaité bénéficier de l'expérience significative d'un cadre dirigeant de la fonction publique territoriale. Le principe de cette désignation a été délibéré et voté lors du Conseil d'administration du CDG 84 le 16 mars 2022.

Article 2 : Les missions

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- Le conseil aux chefs de services et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information au sujet de ce principe ;
- L'organisation à son niveau, ou le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de laïcité le 9 décembre de chaque année.

Article 3 : Les modalités de saisine du référent laïcité

La fiche technique jointe à la présente convention permet de définir les modalités de saisine du référent laïcité.

Article 4 : Facturation

Nature de l'intervention du référent laïcité	Prix de l'intervention
Etude d'une problématique juridique	Forfait journée : 100 €
Intervention à la demande d'une collectivité / Sensibilisation à la thématique de laïcité en collectivité	½ journée d'intervention : 130 € Journée d'intervention : 260 €

Les frais de déplacement du référent laïcité sont pris en compte selon les règles en vigueur appliquées aux fonctionnaires.

Article 5 : Remise des recommandations

Les recommandations du référent laïcité seront écrites et communiquées directement à l'émetteur de la saisine.

Article 6 : Modification et dénonciation de la convention

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG84.

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Avignon, le

Le cocontractant
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :

Nom : Maurice CHABERT

Qualité :

Qualité : Président